



# **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PARAY-LE-MONIAL – 25 MARS 2023 – PRIX EXCO-HESIO

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le Gentleman-rider M. Paul LOTOUT (FLASCH MOME), en ses explications, l'ont sanctionné d'une interdiction de monter d'une durée de 8 jours pour avoir gêné, non intentionnellement, un concurrent dans l'avant dernier virage, sans qu'il y ait eu d'incidence sur l'ordre d'arrivée.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du gentleman-rider M. Paul LOTOUT contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé M. Paul LOTOUT, M. Jonathan PLASSARD et M. Kevin BRAYE à se présenter à la réunion de mercredi 5 avril 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'appelant ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de MM. Paul LOTOUT, Jonathan PLASSARD et Kevin BRAYE et des explications orales de l'appelant, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel de M. Paul LOTOUT en date du 28 mars 2023 et envoyé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il y a un changement de lice irrégulier à cet endroit de la piste (la lice laisse place à des piquets pour rejoindre la ligne opposée) ;
- que le cheval HORSE BOREAL se situant à sa droite a été attiré à l'intérieur, en cherchant naturellement l'appui de la lice sans avoir eu contact avec son partenaire FLASCH MOME, ce mouvement n'étant donc en aucun cas lié à sa monte ou son cheval ;
- que la sanction est injustifiée ;

Vu le courrier de M. Jonathan PLASSARD reçu le 29 mars 2023 mentionnant notamment :

- qu'il est en selle sur ALMAZORA à l'arrière du peloton, que dans le tournant des tribunes il se trouve derrière le cheval de M. Paul LOTOUT ;
- que celui-ci tourne en 3<sup>ème</sup> épaisseur, qu'ensuite le cheval de M. Paul LOTOUT penche sur sa droite et qu'il est obligé de reprendre son cheval (« on le voit sur la vidéo ») et laisse son cheval se rabattre devant lui, précisant qu'ensuite son cheval a penché sur celui de M. Kevin BRAYE ;

Vu le courrier de M. Kevin BRAYE reçu le 30 mars 2023 mentionnant notamment :

- que dans l'avant-dernier tournant du parcours, le cheval FLASCH MOME monté par M. Paul LOTOUT s'est mis à pencher vers l'intérieur et que ce mouvement est certainement arrivé au plus mauvais moment, car à cet endroit on passe d'une lice fixe à des piquets ;
- que ce mouvement a donc entraîné HORSE BOREAL dans les piquets, ce qui lui fait perdre son action et donc quelques longueurs sur le peloton ;

Attendu que M. Paul LOTOUT a notamment déclaré en séance :

- qu'il était en 2<sup>ème</sup> épaisseur avant le tournant, que son partenaire est naturellement gaucher et qu'il s'est décalé en 3<sup>ème</sup> épaisseur pour conserver son action ;
- qu'à un tour de l'arrivée, M. Kevin BRAYE est à l'intérieur, attiré par la lice, car il y avait son appui, mais sans contact avec lui ;

- qu'en faisant un arrêt sur image à la minute 2.35, le premier, « entre M. Kevin BRAYE et M. Jonathan PLASSARD qui bouge », c'est M. Kevin BRAYE, ajoutant que M. Jonathan PLASSARD se situe entre eux ;
- que si jamais il avait vraiment penché, cela aurait eu un effet « domino » et que le premier à devoir reprendre son cheval aurait été M. Jonathan PLASSARD, car il était entre M. Kevin BRAYE et lui ;
- que quelques secondes après, s'il n'avait pas laissé la place, M. Kevin BRAYE aurait pris la lice dans son cheval et ses concurrents ne seraient pas passés ;

Attendu qu'à la remarque de M. Patrick SABAROTS selon laquelle à l'entrée du tournant il était en 3<sup>ème</sup> épaisseur et à la sortie en 2<sup>ème</sup> épaisseur, M. Paul LOTOUT a répondu qu'il était resté en 3<sup>ème</sup> épaisseur et qu'il avait repris ensuite la 2<sup>ème</sup> épaisseur une fois lorsqu'il n'y avait plus personne ;

Attendu que M. Paul LOTOUT a indiqué avoir été convoqué dans un premier temps pour se voir infliger des observations et qu'en sortant de la salle des Commissaires, il a de nouveau été convoqué pour se voir sanctionné par l'interdiction de monter susvisée et qu'il la considère sévère, son comportement étant non intentionnel, non dangereux et sans incidence sur le classement ;

Que M. Paul LOTOUT a indiqué avoir été le seul écouté devant les Commissaires de courses, ce à quoi M. Gérard HOVELACQUE a précisé que les autres gentlemen-riders avaient désormais transmis leurs explications devant les Commissaires de France Galop, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ajoutant que les intéressés auraient dû être entendus ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'en abordant l'avant-dernier tournant, le gentleman-rider M. Paul LOTOUT était positionné à l'extérieur de deux concurrents, à savoir les gentlemen-riders MM. Jonathan PLASSARD et Kevin BRAYE ;

Qu'en effet, la seule vue à disposition des Commissaires de France Galop permet de constater que M. Paul LOTOUT avait abordé le tournant avec, déjà engagés à son intérieur, MM. Jonathan PLASSARD et Kevin BRAYE et qu'il avait décidé de les dépasser à ce moment précis du parcours ;

Que le gentleman-rider M. Kevin BRAYE avait subi une situation impliquant de reprendre son partenaire de manière assez soudaine et importante exactement au moment où le gentleman-rider M. Paul LOTOUT avait décidé de dépasser ses concurrents, le hongre HORSE BOREAL ayant en effet sauté par-dessus les piquets à son intérieur à ce moment précis et la jument ALMAZORA ayant également subi une contrainte provenant de sa gauche se retrouvant dans un espace restreint et non confortable comme le confirme son partenaire le gentleman-rider M. Jonathan PLASSARD ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient ainsi fondés à considérer que le gentleman-rider M. Paul LOTOUT n'avait pas pris assez de marge de sécurité sur sa droite en abordant l'avant-dernier tournant et en décidant de dépasser ses concurrents, une contrainte existant sur MM. Jonathan PLASSARD et Kevin BRAYE qui s'étaient retrouvés en difficulté à son intérieur, à un endroit où la lice n'est plus délimitée que par des piquets ;

Attendu dans ces conditions, que les Commissaires de France Galop, statuant en appel et avec une seule vue à leur disposition, ne sont pas fondés à infirmer la décision des Commissaires de courses prise sur place et qu'il y a lieu de maintenir l'interdiction de monter d'une durée de 8 jours prononcée, celle-ci apparaissant au vu des éléments du dossier et des explications reçues suffisamment motivée ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le gentleman-rider M. Paul LOTOUT ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 5 avril 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick SABAROTS ;

### **Vu les conclusions d'enquête établies par la Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 23 mars 2023 mentionnant notamment :**

- qu'un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 15 février 2023 dans l'établissement de la Société d'Entraînement de M. Christophe LOTOUX ;
- que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), a joint à son rapport un compte rendu complémentaire quant au comportement de l'entraîneur et a constaté l'existence d'un cheval présent non-déclaré à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX, ainsi que des médicaments dans la pharmacie sans ordonnances correspondantes ;
- que les Commissaires de France Galop ont décidé d'ouvrir une enquête ;
- qu'il ressort de l'enquête effectuée que :
  - le contrôle à l'entraînement le 15 février 2023 était le quatrième passage du vétérinaire missionné par la FNCH chez la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX et il s'avère que chaque contrôle est très compliqué, car l'entraîneur Christophe LOTOUX ne se rend pas disponible lors des contrôles et « refuse d'aménager le planning pour faciliter les prélèvements » des chevaux (compte rendu complémentaire en annexe au rapport) ;
  - la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX a été interrogée à ce sujet et indique que l'ordre de passage des quatre chevaux désignés à prélever « n'était pas compatible avec l'organisation du travail des chevaux [...] » et que la présence de l'entraîneur était indispensable à la piste (attestation en pièce jointe à ce rapport) ;
  - la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX a également fourni avec ses explications a posteriori les ordonnances correspondantes pour l'EKYFLOGYL, le SEBACIL, le SULMIDOL ;
  - le vétérinaire n'a pas pu contrôler de manière procédurale l'ensemble de l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX, mais a seulement pu prélever le numéro du transpondeur d'un cheval sellé nommé QUETZAL qui partait aux pistes ;
  - le hongre QUETZAL n'est pas, et n'a jamais été, déclaré à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX ;
  - la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX atteste que le hongre QUETZAL est au repos dans son établissement dans la partie élevage et qu'il « présente des problèmes de croissance et chaque jour il quitte son box monté par un cavalier et s'intégrant à un lot pour rejoindre son paddock qui se trouve dans les contre-allées de la piste », mais qu'il n'est pas entraîné et reste toute la journée au paddock ;
  - aucune autre anomalie n'a été relevée dans le compte-rendu de mission du contrôle ;
  - le vétérinaire missionné par la FNCH ne souhaite plus retourner chez la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX pour effectuer d'autres contrôles à venir vu le comportement de l'entraîneur, mais remercie le personnel de l'entraîneur de les avoir aidés ;

\* \* \*

Après avoir dûment demandé à la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX de fournir des explications écrites pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendue par les Commissaires de France Galop ;

Vu les explications de l'entraîneur Christophe LOTOUX, en date du 1<sup>er</sup> avril 2023, mentionnant notamment :

- concernant les ordonnances manquantes pour les produits vétérinaires présents dans la pharmacie de l'écurie, qu'il reconnaît n'avoir pas été vigilant quand les vétérinaires ont déposé ces produits en n'y joignant pas les ordonnances respectives ;

- que bien souvent les vétérinaires déposent les produits au passage et que ce n'est qu'après que leur secrétariat lui adresse les ordonnances, par courrier électronique ;
- que malheureusement il arrive qu'il y ait des oublis de leur part, qu'il a mis tout en œuvre pour pouvoir les adresser dans les plus brefs délais ;
- que concernant les reproches invoqués par le vétérinaire missionné par la FNCH, lors du contrôle, sur son comportement, il souhaite faire savoir qu'il ne s'agit pas d'un frein au bon déroulement du contrôle, mais d'une logique de travail pour la sécurité de son personnel et des chevaux qui lui sont confiés ;
- que lorsque le vétérinaire est arrivé à l'écurie ce matin-là, les chevaux du premier lot étaient déjà sellés et au marcheur ;
- que le vétérinaire lui a demandé de mettre au marcheur les chevaux à prélever, ce qui était techniquement impossible du fait de la présence d'entiers et de femelles ;
- que, de plus, pour mettre les chevaux à prélever au marcheur, il aurait fallu sortir les chevaux du premier lot, déjà en cours d'entraînement, les remettre au box et risquer de provoquer chez eux un stress inutile entraînant des complications pour leur santé ;
- qu'après ce premier lot, il s'est organisé pour mettre à disposition 2 personnes de l'écurie pour le bon déroulement des prélèvements et limiter les allées et venues du vétérinaire ;
- que la méthode du vétérinaire pour passer le moins de temps possible lors des prélèvements à l'entraînement n'est pas compatible avec la sécurité des personnes, le bien-être des chevaux et le bon déroulement d'une écurie de courses ;
- qu'il regrette que ce vétérinaire n'accepte pas sa façon de travailler, mais qu'il ne lui a jamais manqué de respect ;
- qu'il est en total accord avec les autorités de France Galop sur le fait que soient pratiqués des contrôles vétérinaires pour le bon fonctionnement de l'Institution ;
- qu'il a d'ailleurs eu l'occasion de demander que soit pratiqué un contrôle sur des chevaux arrivant d'un autre entraînement ;
- que, ce jour-là, le vétérinaire était arrivé sans fixer l'heure du rendez-vous, alors que le contrôle était de son propre chef, qu'il lui avait reproché sévèrement de le faire attendre, alors qu'il était sur la piste, lui-même, à cheval pour faire maître d'école à des jeunes chevaux et qu'il lui était impossible de remonter vers les écuries en laissant ses cavaliers et jeunes chevaux sans guide ;
- qu'il se demande si un simple appel téléphonique de sa part pour le prévenir de son arrivée imminente n'aurait pas été plus simple ;
- que depuis qu'il a son autorisation d'entraîner tous les contrôles à l'entraînement se sont correctement déroulés, qu'aucun vétérinaire ne s'est plaint, qu'ils sont toujours repartis avec les prélèvements requis sans qu'il n'y ait le moindre problème pour les personnes intervenantes, ainsi que pour les chevaux ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

\* \* \*

Vu les articles 22, 39, 198, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

### **I. Sur le comportement de l'entraîneur Christophe LOTOUX à l'égard du vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH)**

Attendu qu'il ressort des conclusions d'enquête susvisées que :

- le contrôle à l'entraînement le 15 février 2023 était le quatrième passage du vétérinaire missionné par la FNCH chez la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX ;
- que chaque contrôle est très compliqué, car l'entraîneur Christophe LOTOUX ne se rend pas disponible lors des contrôles et « refuse d'aménager le planning pour faciliter les prélèvements » des chevaux ;
- le vétérinaire n'a pas pu contrôler de manière procédurale l'ensemble de l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX ;
- la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX indique que l'ordre de passage des quatre chevaux désignés à prélever « n'était pas compatible avec l'organisation du travail des chevaux [...] » et que la présence de l'entraîneur était indispensable à la piste ;
- le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques ne souhaite plus retourner chez la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX pour effectuer d'autres contrôles à venir, vu le comportement de l'entraîneur ;

Attendu qu'il convient de relever que le compte-rendu complémentaire du vétérinaire missionné par ladite Fédération mentionne notamment que :

*« le contrôle a été compliqué, qu'il s'agissait (sauf erreur de ma part) de mon 4<sup>ème</sup> passage chez lui. A chaque fois, les contrôles ont été très compliqués (refus d'aménager le planning pour faciliter les prélèvements d'urines, aucune disponibilité pour répondre aux questions). Lors d'un contrôle précédent, il nous a fait attendre environ 45 minutes à notre arrivée, car il était à la piste et a refusé d'envoyer quelqu'un pour nous indiquer où étaient les chevaux. Même lors du contrôle demandé par lui-même en décembre 2021, l'organisation (présence de quelqu'un pour s'occuper de déplacer les chevaux) était à revoir, alors que le contrôle était prévu et à sa demande, et que j'avais 3 ou 4 chevaux à prélever.*

*Nous arrivons à 6h50 sur place. M. LOTOUX nous accueille de manière désagréable, il dit vouloir refuser le contrôle. Je lui propose de signer une attestation de refus. Sans énoncer clairement qu'il accepte le contrôle, je comprends qu'il va nous laisser prélever les chevaux. Je lui donne la liste, lui demande comment on s'organise, refus catégorique de sa part de changer les chevaux de lot, de les mettre au marcheur. Son employée prend le relais pour nous proposer de les mettre dans les boxes de passages. Nous avons réussi par chance à prélever les 2 mâles (non sortis évidemment) avant l'arrivée de la première jument qui était au deuxième lot (retour à 9h30). Il a volontairement laissé la seconde jument dans le dernier lot qui part à 12h30. Mon aide a donc passé 4 heures à 5 degrés à regarder une jument qui n'est pas sortie, alors qu'un travail était prévu et qu'elle aurait très bien pu être mise au marcheur. Pendant ce temps, j'ai fait le contrôle d'effectif soit seule à courir dans les paddocks derrière les chevaux, soit avec un autre employé qui ne connaissait pas les noms des chevaux. Par contre, pas de problème pour râler quand j'ai pris la puce d'un cheval nommé QUETZAL avec une selle sur le dos, mais qui n'est pas à l'effectif.*

*Il nous a évité toute la matinée et a mis bien 45 minutes à aller me chercher les carnets.*

*Je ne souhaite plus retourner contrôler M. LOTOUX, je vous prie de faire appel à quelqu'un d'autre pour les prochains contrôles. Les contrôles à l'entraînement sont déjà assez compliqués pour réussir à obtenir des prélèvements, je considère que mon aide et moi ne sommes pas là pour que l'on nous mette en difficultés supplémentaires et que l'on nous manque de respect en étant particulièrement désagréable. » ;*

Attendu que si les Commissaires de France Galop prennent acte des explications transmises par la Société d'entraînement Christophe LOTOUX, le comportement susvisé, à l'égard du vétérinaire missionné par la FNCH en charge des contrôles à l'entraînement, a été incorrect et est constitutif d'une conduite inappropriée et d'un manquement à la délicatesse ;

Qu'un tel comportement est inacceptable et ne saurait être toléré de la part d'une entité et d'un entraîneur, titulaires d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop, ledit comportement remettant en cause les procédures mises en place afin de veiller à la régularité des courses, notamment en termes de contrôles d'absence de substances prohibées sur les chevaux d'un effectif ;

Que les explications dudit entraîneur ne permettent pas de justifier son manque de collaboration et son indécatesse suffisamment détaillée dans les pièces du dossier, le contrôle des chevaux, effectués par un vétérinaire parfaitement au fait du bien-être animal, étant prioritaire dans son établissement lorsqu'il a lieu ;

Attendu que ce comportement constitue, aux termes des articles 198 et 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire inacceptable qui doit être sanctionnée par une amende d'un montant de 750 euros et que toute réitération de comportement non-coopérant lors de futurs contrôles pourra être sévèrement sanctionnée ;

## **II. Sur la présence de médicaments dans la pharmacie sans présentation des ordonnances correspondantes au moment du contrôle**

Attendu qu'il ressort des conclusions d'enquête que le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté la présence de médicaments dans la pharmacie de la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX, sans présence des ordonnances correspondantes et que ladite Société d'entraînement a fourni, *a posteriori*, avec ses explications, lesdites ordonnances pour l'EKYFLOGYL, le SEBACIL et le SULMIDOL ;

Attendu que la détention de ces médicaments vétérinaires le jour du contrôle, sans présenter les ordonnances correspondantes, ne saurait être tolérée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, tout en prenant acte de ses explications et de sa reconnaissance de la défaillance en cause, de sanctionner la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX par une amende de 750 euros pour son manquement en termes de détention d'ordonnances conformes au Code des Courses au Galop au moment du contrôle ;

Attendu qu'il lui appartient, à l'avenir, de prendre ses dispositions pour veiller à pouvoir présenter toute ordonnance justifiant de la présence de médicaments vétérinaires sujets à ordonnance dans son établissement d'entraînement ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX par une amende d'un montant 750 euros pour son comportement constitutif d'une faute disciplinaire ;
- de sanctionner la Société d'Entraînement Christophe LOTOUX par une deuxième amende d'un montant de 750 euros pour sa violation des règles en matière de détention d'ordonnances.

Boulogne, le 5 avril 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS